

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 340,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations
Etranger ..... 420,00 F	(constitutions, modifications, dissolutions) ..... 39,00 F
Etranger par avion ..... 520,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 42,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 160,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 44,00 F
Changement d'adresse ..... 8,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 46,00 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 1034).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.127 du 8 juillet 1997 portant nomination du Chef du Service de Contrôle des Jeux (p. 1034).

Ordonnance Souveraine n° 13.153 du 4 août 1997 portant nomination de deux Membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" (p. 1035).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-238 du 5 mai 1997 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 97-359 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIADÉM" (p. 1036).

Arrêté Ministériel n° 97-360 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M." (p. 1036).

Arrêté Ministériel n° 97-361 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PUBLICATIONS DES ARTS MONACO" (p. 1037).

Arrêté Ministériel n° 97-362 du 1<sup>er</sup> août 1997 modifiant l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 62-032 du 23 janvier 1962 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés (p. 1037).

Arrêté Ministériel n° 97-363 du 1<sup>er</sup> août 1997 admettant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1038).

Arrêté Ministériel n° 97-364 du 4 août 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Union Européenne de la Presse Sportive" (p. 1038).

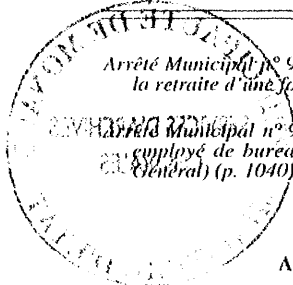
Arrêté Ministériel n° 97-387 du 4 août 1997 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 1038).

Arrêté Ministériel n° 97-388 du 4 août 1997 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral (p. 1039).

Arrêté Ministériel n° 97-389 du 4 août 1997 approuvant la modification des statuts de la Chambre Syndicale Professionnelle des Experts de Monaco (p. 1039).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-63 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant nomination d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) (p. 1039).



Arrêté Municipal n° 97-64 du 4 août 1997 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 1039).

Arrêté Municipal n° 97-65 du 5 août 1997 portant nomination d'un employé de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1040).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Centre d'Informations Administratives.

Journal de Monaco sur Minitel (3614 MC INFO) (p. 1040).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-123 d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 1040).

Avis de recrutement n° 97-140 d'une secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat de l'Accord RAMOGE (p. 1040).

Avis de recrutement n° 97-141 d'un lecteur ou lectrice (p. 1041).

Avis de recrutement n° 97-142 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 1041).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1041).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Erratum à la publication de la liste des médecins présents à Monaco pour les mois de juillet, août et septembre parue au "Journal de Monaco" du 11 juillet 1997 (p. 1042).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général (p. 1042).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 97-144 d'un emploi de sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 1042).

Avis de vacance n° 97-145 d'un emploi temporaire de chef de bureau au Service de l'Etat Civil (p. 1042).

Avis de vacance n° 97-149 d'un emploi de chef de service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 1042).

### INFORMATIONS (p. 1043)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1044 à p. 1057)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

Règlements relatifs au prêt immobilier, prêt hôtelier, prêt à l'habitat, prêt à l'installation professionnelle (p. 1 à p. 8).

### MAISON SOUVERAINE

#### Audiences privées au Palais.

Le 31 juillet 1997, S.A.S. le Prince Souverain, a reçu en audience privée S.E. M. Immo Stabreit, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

\*

Le 1<sup>er</sup> août 1997, S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privé M. Adolf Ogi, Conseiller Fédéral, Chef du Département Militaire de la Confédération Suisse à l'occasion de sa visite en Principauté où il accompagnait la Landwehr de Fribourg, Corps de Musique officiel de l'Etat et de la Ville de Fribourg.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.127 du 8 juillet 1997 portant nomination du Chef du service de Contrôle des Jeux.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain MALRIC, Commissaire Divisionnaire de police placé en position de détachement des Cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Chef du service de Contrôle des Jeux institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 susvisée.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.153 du 4 août 1997 portant nomination de deux Membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco".*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 11.213 du 15 mars 1994 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" :

M. Federico MAYOR, Directeur Général de l'UNESCO ;

M. Bruno RACINE, Directeur de l'Académie de France à Rome.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 97-238 du 5 mai 1997 maintenant une Aide-maternelle en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-123 du 2 avril 1996 maintenant une Aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Nicole BOVINI, épouse BAUBRIT, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, avec effet du 14 août 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
M. LEVEQUE.*

**Arrêté Ministériel n° 97-359 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIADDEM".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIADDEM", présentée par M. Antoine PICCIONE, directeur de société, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 8 juillet 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "MEDIADDEM" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juillet 1997.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-360 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M.", présentée par M. Franco DANTE, comptable en Italie, demeurant 16, Corso Viuzaglio à Turin (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 30 mai 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 mai 1997.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité com-

merciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-361 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PUBLICATIONS DES ARTS MONACO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PUBLICATIONS DES ARTS MONACO", présentée par M. Richard FLEISCHMANN, président de société, demeurant 331 Redding Road à West Redding (Connecticut USA);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.500 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 13 mai 1997;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1997;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PUBLICATIONS DES ARTS MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mai 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-362 du 1<sup>er</sup> août 1997 modifiant l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 62-032 du 23 janvier 1962 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative aux congés payés, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-032 du 23 janvier 1962 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 62-032 du 23 janvier 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

"La conduite des chariots automoteurs ne doit être confiée qu'à des conducteurs soigneusement instruits lesquels devront avoir été reconnus aptes pour ce faire, à la suite :

" d'un examen médical pratiqué par un médecin de la Principauté ;

" d'un examen psychotechnique pratiqué par un organisme agréé inscrit sur une liste publiée au "Journal de Monaco" sous forme d'arrêté ministériel après avis de la Commission Technique ;

" d'un examen de conduite des véhicules organisé par l'employeur.

"Pour chacun de ses salariés, commis à la conduite des chariots automoteurs, l'employeur doit pouvoir présenter à l'Inspecteur du Travail, à sa demande, le certificat médical d'aptitude, celui déli-

vré par l'organisme agréé ainsi qu'une attestation établissant que le salarié a passé avec succès l'examen de conduite".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-363 du 1<sup>er</sup> août 1997 admettant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.067 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Agnès STEFANELLI, épouse VALLEE, Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est placée en position de détachement auprès de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, pour une période d'un an, à compter du 4 août 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-364 du 4 août 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Union Européenne de la Presse Sportive".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Union Européenne de la Presse Sportive" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Union Européenne de la Presse Sportive" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-387 du 4 août 1997 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Catherine JULLION, épouse FRAYRET, Pharmacien, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'assistant, en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, sise au n° 25, avenue Prince Héritaire Albert.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-388 du 4 août 1997 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M. Georges CENCINI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Georges CENCINI est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-389 du 4 août 1997 approuvant la modification des statuts de la Chambre Syndicale Professionnelle des Experts de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-336 du 13 juillet 1979 autorisant la création du syndicat patronal dénommé "Chambre Syndicale Professionnelle des Experts de Monaco" ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé "Chambre Syndicale Professionnelle des Experts de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les modifications des statuts de la Chambre Syndicale Professionnelle des Experts de Monaco dont la dénomination devient Chambre Professionnelle des Experts de Monaco, sont approuvées.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 97-63 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant nomination d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-47 du 2 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) ;

Vu le concours du 16 juin 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Liliane BRICOLA est nommée gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 16 juin 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1<sup>er</sup> août 1997, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 97-64 du 4 août 1997 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-63 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant nomination d'une gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Liliane BRICOLA, gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 août 1997.

ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 août 1997, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 août 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 97-65 du 5 août 1997 portant nomination d'un employé de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-15 du 24 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 7 avril 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Philippe ANDRIEU est nommé Employé de bureau au Secrétariat Général et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 7 avril 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 août 1997, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 août 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Centre d'Informations Administratives.

*"Journal de Monaco" sur Minitel (3614 MC INFO).*

Depuis janvier 1995 le Centre d'Informations Administratives enregistre dans une base de données informatiques le "Journal de Monaco".

Depuis le lundi 3 mars 1997 le "Journal de Monaco" est accessible au public sur Minitel - Code 3614 - MC INFO, rubrique JDM.

Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu en téléphonant au :

(+ 377) 93.15.40.26 ou au 800 071.35 (Monaco).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 97-123 d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 530/676.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de technicien du bâtiment et des travaux publics ;
- posséder une connaissance approfondie dans la gestion et la vérification des marchés publics de travaux et d'une expérience avérée en matière de conduite et de contrôle des chantiers ;
- justifier d'une ancienneté de dix ans au moins dans l'Administration.

*Avis de recrutement n° 97-140 d'une secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat de l'Accord RAMOGE.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat de l'Accord RAMOGE à dater du 15 novembre 1997.



La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un BTS de secrétariat de direction trilingue ;
- posséder de sérieuses références en matière de secrétariat de direction, de sténodactylographie et de traductions ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années ;
- maîtriser l'utilisation de micro-ordinateur (logiciels Word, Excel et Netscape).

#### *Avis de recrutement n° 97-141 d'un lecteur ou lectrice.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un lecteur ou d'une lectrice au sein de la Fonction Publique à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une bonne culture générale et une bonne élocution ;
- posséder de bonnes notions de la langue anglaise et de la langue italienne ;
- faire preuve d'une grande disponibilité tant dans les horaires quotidiens que pour des déplacements en France et à l'étranger ;
- connaître le traitement de texte (Word en particulier).

#### *Avis de recrutement n° 97-142 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dessinateur sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de dessinateur en architecture ;

- posséder des connaissances en matière de dessin assisté par ordinateur ;

- justifier de références professionnelles de quinze ans au moins en matière de dessin ;

- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans un Service de l'Administration.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique.

#### *Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société "AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE", dont le siège social est à Paris (9<sup>ème</sup>), 21, rue du Châteaudun, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations d'une partie de son portefeuille de contrats en Principauté à la société "AXA ASSURANCES VIE" dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de 3 mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gablian MC 98000 Monaco.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Erratum à la publication de la liste des médecins présents à Monaco pour les mois de juillet, août et septembre, parue au "Journal de Monaco" du 11 juillet 1997.*

Lire page 896 :

– Docteur Philippe CENAC  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre

**DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-greffier temporaire au Greffe Général (emploi de catégorie B).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 326/431.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- posséder des connaissances juridiques du niveau du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales de Droit (D.E.U.G.) ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur ;
- posséder des connaissances en anglais et italien permettant de comprendre les documents judiciaires établis en ces langues.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(es) de nationalité monégasque.

**MAIRIE**

*Avis de vacance n° 97-144 d'un emploi de sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général de la Mairie jusqu'au 25 décembre 1997 inclus.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgé de moins de 25 ans ;
- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de très bonnes connaissances dans l'utilisation de machines à traitement de textes ainsi que dans la saisie de données informatiques et la sténographie.

*Avis de vacance n° 97-145 d'un emploi temporaire de chef de bureau au Service de l'Etat Civil.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef de bureau est vacant au Service de l'Etat Civil.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire au minimum d'une Licence en Droit ;
- justifier d'une expérience administrative et juridique ;
- posséder des connaissances en informatique et en dactylographie ;
- pouvoir assumer des permanences les samedis et jours fériés ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations humaines.

*Avis de vacance n° 97-149 d'un emploi de chef du Service Municipal des Fêtes.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi de chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent, sera vacant à compter du 16 septembre 1997.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- pratiquer couramment les langues étrangères anglaise et italienne ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion administrative ;

-- avoir des connaissances certaines dans les domaines : artistiques, techniques scéniques et régime de salles de spectacles ;

-- avoir de grandes disponibilités, notamment en soirée et être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ce moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### INFORMATIONS

##### La semaine en Principauté

##### Manifestations et spectacles divers

Plan d'eau du Port Hercule  
32<sup>e</sup> Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo  
le 12 août, à 21 h 30, pays représenté : l'Italie

##### Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,  
jusqu'à la fin de l'année.

Tous les jours à 12 h 15 et 19 h 15

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscène conçu et réalisé  
par le Centre National Art et Technologie de Reims

le 9 août,

Messe et aubade dans le cadre de la Fête Patronale de la Saint-Roman

le 10 août, à 17 h,

Récital d'orgue par *Philippe Lefebvre*

##### Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

les 9 et 10 août,

*Vanessa Williams*

du 11 au 14 août, à 21 h,

Show "Summer Parade"

du 15 au 17 août, à 21 h,

Spectacle *Claudio Baglioni*. Première de spectacle le vendredi avec  
feu d'artifice

##### Salle Garnier

Dans le cadre du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,  
jusqu'au 19 août, à 20 h 30,

(relâche les 21 et 28 juillet, les 4, 8, et 15 août)

"La Vie en Bleu", spectacle musical mis en scène par *Robert Hossein*  
inspiré de la vie de Pablo Picasso

le 9 août, à 21 heures,  
Soirée de gala (sur invitation) au bénéfice de la Fondation Marina  
Picasso pour les orphelins du Vietnam

##### Palais Princier - Cour d'Honneur

le 10 août, à 21 h 45,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-  
Carlo sous la direction de *Yuri Temirkanov*

Au programme : *Stravinsky, Tchaïkovsky*

##### Théâtre du Fort Antoine

le 11 août, à 21 h,

Spectacle *Gorki-Tchekhov 1900* par le Théâtre du Campagnol avec  
*Jean-Claude Penchenat et Mathias Mlekus*

##### Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,

VI<sup>e</sup> Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

##### Salle du Canton

le 9 août, à 22 h.

Soirée disco "Dance"

##### Plages du Larvotto

les 14 et 15 août,

Fontaines lumineuses

les 16 et 17 août, de 14 h à 19 h,

Ouverture au public du navire-école frégate de la marine argentine  
A.R.A. Libertad

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Law's)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les jours sauf le dimanche à 14 h 30, 16 h et à 17 h,

Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h, 11 h,

le dimanche, à 10 h, 11 h, 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,

film sur le "Micro-Aquarium"

les mardi, jeudi, samedi, de 14 h 30 à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

tous les jours, toutes les 1 h 30, de 9 h 30 à 18 h 30,

Flash-météo

jusqu'au 5 octobre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes  
ses formes

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au 31 décembre,  
Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de Poussin appartenant  
à la Collection de M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 12 août,  
Exposition des œuvres de l'artiste russe Boris Tchoubanov

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 23 août,  
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre Stefan Blondal

*Musée National*

jusqu'au 10 octobre,  
La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers

*Jardin Exotique, Salle d'Exposition*

jusqu'au 31 août, du lundi au vendredi,  
de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,  
Exposition sur l'histoire de la création et l'évolution du Jardin  
Exotique : "Rétrospective 1905-1997"

*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 17 août,  
Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'art  
de Monte-Carlo

*Terrasses du Casino*

jusqu'au 16 août, de 10 h à 20 h,  
Exposition "Le Calendrier Pirelli de 1964 à 1997"  
Hymne à la beauté féminine, cette rétrospective constitue une véri-  
table anthologie de la création photographique d'avant-garde, de la  
mode et des styles au cours des quatre dernières décennies

**Congrès***Hôtel Loews*

du 11 au 16 août,  
The American Honda Generator  
les 17 et 18 août,  
Taufek Tours groupe 1

*Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 10 août,  
Asheigh Consultant

**Manifestations sportives***Monte-Carlo Golf Club*

le 10 août,  
Coupe Ausseil - Greensome Medal

*Stade Louis II*

le 16 août, à 19 h,  
11<sup>e</sup> Meeting international d'Athlétisme "Herculis Zepter 97 - Grand  
Prix IAAF" organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme

*Espace Fontvieille*

jusqu'au 17 août, tous les jours de 17 h à 1 h du matin,  
Kart Indoor

*Monte-Carlo Country Club*

du 12 au 22 août,  
Tennis : Tournoi d'été

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. "EDIPROM EDITIONS GERARD COMMAN - RIVIERA ORGANISATION, a prorogé jusqu'au 28 janvier 1998 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 juillet 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté l'état de cessation des paiements d'Aldo COLETTI, exploitant le commerce sous l'enseigne "MONACO BUREAU", 11/13, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 1996,

– nommé M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

– désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple DOCKTER BASSOT et Cie, sise à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, et de ses associés commandités co-gérants Alain DOCKTER et Michel BASSOT et en fixé provisoirement la date au 31 mai 1997,

– nommé M<sup>me</sup> Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

– désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– prononcé la liquidation des biens de la société en commandite simple DOCKTER BASSOT et Cie et de ses associés Alain DOCKTER et Michel BASSOT.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 14 février et 12 mai 1997,

M<sup>me</sup> Ghislaine Adrienne CIAMPOLI, secrétaire, épouse de M. Simon DORFMANN, avec lequel elle demeure n° 5, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

M. Michele GIANNI, sans profession, demeurant et domicilié n° 3, boulevard des Moulins, "Monte-Carlo Palace", à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

M. Pietro GIANNI, sans profession, demeurant et domicilié n° 3, boulevard des Moulins, "Monte-Carlo Palace", à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Ont constitué une société en commandite simple, M<sup>me</sup> DORFMANN en qualité d'associée commanditée et MM. Michele et Pietro GIANNI en qualité d'associés commanditaires, ayant pour objet en Principauté de Monaco :

– L'achat, la vente d'automobiles et d'accessoires pour automobiles, la location sans chauffeur d'automobiles (nombre de véhicules : six).

– Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La raison sociale est "DORFMANN ET CIE" et la dénomination commerciale est "DPM MOTORS".

Le siège social est fixé à Monaco, 45, boulevard du Jardin Exotique.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 50 ans.

Les associés ont apporté à la société, les sommes en espèces suivantes, savoir :

– M <sup>me</sup> DORFMANN, la somme de . . . . .	65.000
– M. Michele GIANNI, la somme de . . .	92.500
– et M. Pietro GIANNI, la somme de . . .	92.500

Soit ensemble, la somme de . . . . . 250.000

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, divisé en 500 parts de 500 F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> Ghislaine DORFMANN, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 août 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 25 juillet 1997, M<sup>me</sup> Janet SHISHMANIAN, demeurant à Monte-

Carlo, 6, boulevard des Moulins a vendu à M<sup>me</sup> Parissa FARASSAT POUR, demeurant à Monaco, 2, rue des Spélugues un fonds de commerce de : achat et vente d'articles de cadeaux, de vêtements et produits textiles de tout genre, négoce d'une ligne de produits annexes à l'habillement (ceintures, chaussures, produits en cuir, bijoux fantaisie, cosmétiques, parfums) à l'exception de tout article de souvenir, exploité à Monaco-Ville, 5, rue Basse sous l'enseigne "Les Jardins du Rocher".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 28 octobre 1996, modifié le 20 décembre 1996 et réitéré le 24 juillet 1997, M<sup>me</sup> Simone PIZZIO, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé à la société en commandite simple dénommée "Claude AROUS et Cie" ayant siège à Monaco, avenue Prince Héréditaire Albert, Galerie Commerciale de Fontvieille, local n° 7, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 46, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 8 août 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

**"Jean DEFRANCE & Cie"**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 8 avril 1997, dont le procès verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire soussigné, le 15 avril 1997, les associés de la société en commandite simple dénommée Jean DEFRANCE & Cie, ayant siège 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, ont décidé à l'unanimité la modification de l'article deux des statuts relatif à l'objet social, ledit article désormais libellé comme suit :

#### **"ARTICLE DEUX : OBJET"**

"La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de "BAR RESTAURANT SALON DE THE".

"Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus".

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 août 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### *Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 15 avril 1997, réitéré le 4 août 1997, la société en commandite simple dénommée Jean DEFRANCE & Cie, ayant siège 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Viviane MORTARA, épouse de M. François NICOLINI, demeurant 36, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de : "BAR - RESTAURANT - SALON DE THE"

exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent sous l'enseigne le P'TIT ZINC.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

M<sup>me</sup> NICOLINI est seule responsable de la gérance.  
Monaco, le 8 août 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## “ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, “Le Suffren”, 7, rue Suffren Reymond, le quatre décembre mil neuf cent quatre vingt seize, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE” réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- le changement de la valeur nominale des actions,
- l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE francs à celle de UN MILLION de francs,
- la modification corrélative de l'article six des statuts,
- et la modification de l'article 16 des statuts relatifs aux actions détenues par les administrateurs.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“ARTICLE 6 (nouvelle rédaction)”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE ACTIONS (10.000) de CENT FRANCS (100 F) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après”.

“ARTICLE 16 (nouvelle rédaction)”

“Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions pendant toute la durée de ses fonctions”.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, par acte en date du 21 janvier 1997.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1997 dont une ampliation fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> CROVETTO, le 29 juillet 1997.

IV. - Les expéditions des actes précités des 21 janvier 1997 et 29 juillet 1997 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 8 août 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 avril 1997,

la société en commandite simple dénommée “RUELLE & Cie S.C.S.” au capital de 100.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 22 juillet 1997,

à M<sup>me</sup> Lisette DIDIER, épouse de M. Edouard NYST, demeurant Chemin de la Rouveyrolle, à Roquevaire, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de “LE CHARLES III”.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 250.000 F  
Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 8 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 30 avril et 12 mai 1997,

M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant "Résidence Auteuil", boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997, la gérance libre consentie à M. Giovanni BLONDA, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de "BANCO BAR", exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "IAM INTERNATIONAL AUTOSPORT MANAGEMENT S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 janvier 1997, par M<sup>r</sup> Henry REY. Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

#### OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

#### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "IAM INTERNATIONAL AUTOSPORT MANAGEMENT S.A."

#### ART. 2.

#### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

#### *Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le management, le conseil en organisation, en publicité, des sportifs et des événements sportifs, notamment dans les sports mécaniques, l'organisation, la promotion, la gestion et l'exploitation de ces événements.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

#### ART. 4.

#### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### TITRE II

#### APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

#### ART. 5.

#### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.



*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

## ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue  
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par préle-

vement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 4 août 1997.

Monaco, le 8 août 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "MONACO INTER EXPO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO INTER EXPO", au capital de UN MILLION de francs et avec siège social 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 23 juin 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 juillet 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juillet 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 juillet 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (25 juillet 1997),

ont été déposés le 8 août 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### "S.C.S. Stéphane MOREL & Cie"

#### CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 1997,

M. Roger BIANCHINI et M<sup>me</sup> Christiane REGNIER, son épouse, demeurant 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Colette GAUTHIER-LAFOND, demeurant 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

l'intégralité des droits sociaux, soit 160 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 221 à 380 inclus, dont M. BIANCHINI était titulaire dans la société en commandite simple "S.C.S. Stéphane MOREL & Cie", au capital de 400.000 F, ayant son siège 28 bis, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Stéphane MOREL, comme associé commandité, et M<sup>me</sup> GAUTHIER-LAFOND comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 400.000 F, divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 F chacune seront attribuées, savoir :

– à M. MOREL, à concurrence de 220 parts, numérotées de 1 à 220 ;

– et à M<sup>me</sup> GAUTHIER-LAFOND, à concurrence de 180 parts, numérotées de 221 à 400.

La raison et la signature sociales demeurent "S.C.S. Stéphane MOREL & Cie" et la dénomination commerciale demeure "RAPID OFFSET - PRESTO COURSES".

Les pouvoirs de gérance restent conférés à M. MOREL, associé commandité et gérant responsable, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 1997.

Monaco, le 8 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"TRAVERSO M.C. & CIE"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 avril 1997,

M. Pietro TRAVERSO, demeurant 17, Montée du Souvenir, à Menton (Alpes-Maritimes), a cédé à M. Marco TRAVERSO, demeurant 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo,

la totalité de ses droits sociaux, soit 150 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 151 à 300 inclus, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "TRAVERSO M.C. & CIE", au capital de 100.000 F, avec siège social Marché de Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Charles, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Marco TRAVERSO, comme associé commandité, et M<sup>me</sup> Marie-Claire TRAVERSO, comme associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 1.000 parts d'intérêt de 100 F chacune seront attribuées, savoir :

– à M<sup>me</sup> TRAVERSO, à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150, inclus ;

– et à M. Marco TRAVERSO, à concurrence de 850 parts, numérotées de 151 à 1.000.

La raison et la signature sociales deviennent "TRAVERSO & CIE" et la dénomination commerciale demeure "TRAVERSO FLEURS".

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M. Marco TRAVERSO, associé commandité et gérant responsable, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 1997.

Monaco, le 8 août 1997.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**S.C.S. "PARTOUCHE & CIE"**  
dénommée **"LEADER CLIM"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 19 mars 1997,

M. Serge PARTOUCHE, demeurant 72, ancien Chemin de la Lanterne à Nice (06200), en qualité de commandité, et

M<sup>me</sup> Danièle GAZET, demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique à Monaco (Principauté), en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"Etudes pour projets et réalisations en génie climatique ; l'import, l'export, la distribution, la pose, le service après-vente, l'entretien, la réparation, la maintenance de matériels et produits de climatisation ainsi que tous accessoires liés au présent objet social, la réalisation de travaux divers dans le domaine des fluides, du chauffage, de la ventilation et de la régulation".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. PARTOUCHE & CIE" et la dénomination commerciale "LEADER CLIM".

La durée de la société est de 99 ans à compter du 25 juillet 1997.

Le siège social est fixé à Monaco, "Le Continental", 1, place des Moulins.

Le capital, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 1.000 parts de 100,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. Serge PARTOUCHE, à concurrence de 300 parts numérotées de 1 à 300,

– à M<sup>me</sup> Danièle GAZET, à concurrence de 700 parts numérotées de 301 à 1.000.

La société est gérée et administrée par M. Serge PARTOUCHE, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 août 1997.

Monaco, le 8 août 1997.

#### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

### S.C.S. "ARNAUD SOULIER ET CIE"

anciennement

### S.C.S. "CLAUDE SOULIER ET CIE"

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 1997 à Monaco, au siège social, 15, rue Plati à Monaco, enregistré le 5 juin 1997, les associés ont accepté la démission de M. Claude SOULIER, de sa fonction de gérant.

Il en résulte ce qui suit :

La raison sociale est désormais "Arnaud SOULIER ET CIE" et la dénomination commerciale demeure "Entreprise Générale de Peinture et de Décoration VIOTTI ET SOULIER MONACO".

Les pouvoirs de gérance sont assurés par M. Arnaud SOULIER, seul associé commandité et gérant responsable.

Le capital social reste toujours fixé à 400.000,00 F, divisé en 400 parts de 1.000,00 F chacune, et la répartition des parts sociales inchangée.

Les modifications aux statuts inhérentes, savoir les articles 1, 5 et 9, ont été agréées par Autorisation Gouvernementale.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 4 août 1997, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 août 1997.

#### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 1997, enregistré à Monaco le 22 avril 1997,

\* M. Claudio DIONISIO, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint Léon,

en qualité d'associé commandité,

\* M. Massimo IATTA, demeurant à Rome (Italie), Via Ernesto Basile, 113/F

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

– L'étude, la conception, la réalisation, le développement, la gestion, la maintenance de tous logiciels, programmes, systèmes, fichiers informatiques.

– Le montage et l'assemblage de tout matériel informatique et de communication.

– Le conseil, l'assistance, la formation en matière d'informatique.

– La distribution, la commercialisation de logiciels, programmes informatiques, matériel informatique et de communication.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : S.C.S. "Claudio DIONISIO & Cie" et le nom commercial est : "COMPUTER PROGRAM CENTER MONACO".

Le siège social est fixé à Monaco, 7, rue du Gabian.

La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du 10 juillet 1997.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000), divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE FRANCS (1.000) chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

– à M. Claudio DIONISIO, à concurrence de . . . . .	500 parts
numérotées de 1 à 500	
– à M. Massimo IATTA, à concurrence de . . . . .	500 parts
numérotées de 501 à 1 000 parts	
– TOTAL égal au nombre de parts	
composant le capital social . . . . .	1.000 parts

La société est gérée et administrée par M. Claude DIONISIO, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 31 juillet 1997.

Monaco, le 8 août 1997.

**CESSATION DES PAIEMENTS**  
**de M. Richard LAJOUX**  
 exerçant sous l'enseigne :  
**"MONTE-CARLO STAR INTERNATIONAL"**  
 49, boulevard d'Italie - Monaco

Les créanciers présumés de M. Richard LAJOUX, exploitant le commerce sous l'enseigne "MONTE-CARLO STAR INTERNATIONAL", 49, boulevard d'Italie à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 17 juillet 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M<sup>me</sup> Bettina DOTTA, Syndic Liquidateur Judiciaire, domiciliée à Monaco 2, rue de la Lijerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

**S.A.M. "BLUE WAVE SOFT  
 WARE"**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 1.000.000 de francs  
 Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne  
 Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. "BLUE WAVE SOFT WARE" sont convoqués au siège social de la société :

– En assemblée générale ordinaire annuelle le 4 septembre 1997, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du Bilan et du compte de Pertes et profits établis au 31 décembre 1996.

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires allouées aux Commissaires aux comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Nomination d'un nouvel Administrateur.

– Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

– En assemblée générale extraordinaire annuelle le 4 septembre 1997, à 18 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATION**

**"TRANS-FORMES"**

Objet : Association de recherches artistiques contemporaines pluridisciplinaires multimédia.

Adresse du siège social : 1, avenue Saint Roman - 98000 MONACO;



## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> août 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.466,95 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	Crédit Lyonnais	20.977,64 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.114,32 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.696,51 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.899,25 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.995,13
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.603,30 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.393,76 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.848,53 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.903,12 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.458,51 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.138,76 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.256.016,42 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.640,00 F
Monaco Expension	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.612.864 L
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.187.635 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.879,62 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	71.094,11 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	71.723,08 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.247,87 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.558,72 F
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.989.680 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.166.518 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.143,04 F
Cl. Europe Sécurité 3	24.03.1997	Épargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.200,74 F
Cl. Europe Sécurité 4	24.03.1997	Épargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.200,54 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.518.231,14 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 août 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.496,39 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

